

**ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2013-270**

***PORTANT OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC***

***Le Maire de la Ville de JUVIGNAC,***

***Vu*** le Code des Collectivités Territoriales, articles L.2212-1 et L. 2212-2,

***Vu*** le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L 3334-2, L 3335-1 et L 3352-5,

***Vu*** les arrêtés préfectoraux n°91-1-2257 du 2 juillet 1991 relatif aux zones protégées, n° 90-1-1218 du 25 avril 1990 relatif aux nuisances sonores, bruits de voisinage et bruits de chantier,

***Vu*** la demande en date du 28 juin 2013 de Madame AZEMAR, en sa qualité de Présidente de JUVIGYM, sollicitant l'autorisation d'occuper le parc Saint Hubert le 1 juillet 2013, afin d'organiser une activité de plein air,

***Considérant*** qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publique notamment dans les activités de pleine nature dans lieux publics,

***Considérant*** l'engagement de Madame AZEMAR, à respecter les conditions de sécurité et les dispositions concernant l'ordre et la tranquillité publics,

***ARRÊTE***

**Article 1** : Madame AZEMAR, présidente de l'association JUVIGYM est autorisée à occuper le parc Saint Hubert et ses structures ludiques, le mardi et jeudi du 8 juillet au 10 août 2013, afin d'organiser des activités de pleine nature dans un lieu public.

**Article 2** : Cette disposition déroge aux dispositions de l'arrêté municipal 2011-261 du 07/07/2011 portant sur le règlement de police des parcs, squares et jardins et en particulier l'article 9 portant sur les usages spéciaux.

**Article 3** : Pendant la manifestation, le parc et ses installations demeurent ouverts au public.

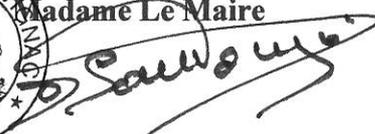
**Article 4** : Les activités proposés ne devront en aucun cas entraver la circulation des piétons.

**Article 5** :

- Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Juvignac ;
- Le Directeur des Services Techniques Municipaux ;
- Monsieur le Capitaine, commandant la brigade de gendarmerie de St Georges d'Orques ;
- Le Chef de poste de la police municipale ;
- Madame AZEMAR ;

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et prendra effet à compter de sa publication.

Ampliation du présent arrêté sera transmise aux personnes susvisées.

Juvignac, le 1 juillet 2013  
Madame Le Maire  
  
Danièle ANTOINE SANTONJA